



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA FONDATION DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

La Fondation de l'Université Laval (ci-après, la *Fondation*), une personne morale légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), est issue de la fusion (ci-après, la *Fusion*) de La Fondation de l'Université Laval (ci-après, la FUL) et de l'Association des diplômés de l'Université Laval (ci-après, l'ADUL). Ses lettres patentes de fusion ont été octroyées le 1^{er} mai 2016.

La *Fondation* est aussi un organisme de bienfaisance reconnu et enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada, où elle est répertoriée comme une fondation publique.

La *Fondation* est constituée à des fins purement philanthropiques, dans le but de promouvoir l'éducation en amassant des fonds visant à soutenir le développement de l'Université Laval et à contribuer à la poursuite de ses objets, à savoir l'enseignement supérieur et la recherche.

La *Fondation* fera affaires sous le nom de La Fondation de l'Université Laval - Développement et relations avec les diplômés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les affaires de la *Fondation* sont administrées par son conseil d'administration (ci-après, le *Conseil*).
2. Le siège social de la *Fondation* est établi sur les propriétés de l'Université Laval (ci-après, l'*Université*), au 2325, rue de l'Université, pavillon Alphonse-Desjardins, local 3402, Québec (Québec) G1V 0A6, mais peut être modifié par résolution du *Conseil*, s'il est déplacé dans la même localité.

ANNÉE FINANCIÈRE

3. L'année financière de la *Fondation* se termine le 30 avril de chaque année, ou à toute autre date que fixe le *Conseil* par résolution.

LES MEMBRES

4. La *Fondation* compte trois (3) catégories de membres, soit les membres réguliers, les membres donateurs et les membres partenaires. Le terme « membre » écrit sans un de ces trois qualificatifs représente les trois à la fois (ci-après, un *Membre*) :
 - 1) membre régulier :

Toute personne physique qui est

 - i. diplômée de l'*Université*, ou,
 - ii. la personne physique qui était au sens de l'ADUL, membre à vie 88, membre associé ou membre honoraire à la date de la *Fusion*; ou la personne physique qui avait un statut de membre actif dans la FUL à la date de la *Fusion*, mais qui n'a pas donné un montant total atteignant mille dollars (1000 \$); ou,
 - iii. pendant leur mandat, le recteur ou la rectrice, la personne à la présidence-direction générale de la *Fondation* et les trois (3) personnes désignées par l'*Université* sur le *Conseil*.

2) membre donateur :

Toute personne physique ayant contribué à la *Fondation* par des dons d'une valeur totale minimale de mille dollars (1000 \$);

- un don peut avoir été versé pour partie à la *Fondation* et pour partie à l'*Université*;
- le don peut avoir été versé à la *Fondation* personnellement, ou par l'intermédiaire d'une personne morale dont la personne physique détient le contrôle, directement ou indirectement, à plus de cinquante pour cent (50 %).

3) membre partenaire :

Toute personne physique ayant payé la cotisation pour l'acquisition de la carte partenaire à vie (voir article 5), acquise auprès de l'ADUL ou de la *Fondation*.

5. La carte partenaire donne droit à des avantages et privilèges consentis, par l'ADUL avant la *Fusion* et par la *Fondation* après la *Fusion*, et leurs partenaires d'affaires. Le *Conseil* fixe, par résolution, le montant de la cotisation annuelle à être versée, ainsi que le moment de son exigibilité, notamment en ce qui concerne la carte partenaire à vie. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, de suspension ou de retrait d'un membre partenaire ou d'une autre catégorie de membres, lorsque le membre a acquis la carte avant la *Fusion*. Le *Conseil* fixe, par résolution, tout changement ou modification à l'offre d'une carte partenaire.
6. Tout *Membre* peut démissionner comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire de la *Fondation* (ci-après, le *Secrétaire*).
7. Le *Conseil* peut établir des règles pour expulser ou suspendre un *Membre*.

ASSEMBLÉES DE LA FONDATION

8. L'assemblée annuelle de la *Fondation* a lieu à la date que le *Conseil* fixe chaque année, mais avant l'expiration d'un délai de six (6) mois, suivant la fin de l'année financière de la *Fondation*.
9. Lorsque requises, les assemblées extraordinaires de la *Fondation* sont convoquées à la demande de la présidence du *Conseil*.

Le *Secrétaire* est par ailleurs tenu de convoquer une assemblée extraordinaire de la *Fondation* à la demande écrite d'au moins le tiers des administrateurs ou d'au moins trente (30) *Membres*.

Cette assemblée extraordinaire doit être convoquée dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une telle demande; à défaut par le *Secrétaire* de convoquer cette réunion, les signataires de la demande pourront eux-mêmes, à l'expiration du délai, procéder à sa convocation, en respectant l'article 10.

10. L'avis de convocation d'une assemblée annuelle ou extraordinaire, qui doit mentionner le lieu, la date, l'heure et les objets, est affiché sur le site Web de la *Fondation* au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour cette assemblée.

Sans constituer une condition de validité de la convocation, certains outils de communications massives de la *Fondation* font état de l'avis de convocation et sont envoyés par l'entremise du fichier des *Membres*.

D'autres modes supplémentaires de diffusion de l'avis, déterminés par la *Fondation*, peuvent s'ajouter, mais ils ne sont pas nécessaires à la validité de la convocation.

11. Les assemblées annuelles ou extraordinaires sont tenues au siège social de la *Fondation*, à l'*Université*, ou à tout autre endroit déterminé par résolution du *Conseil*.
12. Les *Membres* présents à une assemblée annuelle ou extraordinaire forment le quorum nécessaire à la tenue de celle-ci.

13. Lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire de la *Fondation*, seul le membre donateur ou le membre partenaire, à la date de convocation, détient le droit de vote. Le vote de la personne physique qui est à la fois membre donateur et membre partenaire compte lui aussi pour une (1) voix.

Les questions soulevées à une assemblée annuelle ou extraordinaire sont décidées par vote à main levée à la majorité des voix.

En cas d'égalité des voix, la présidence du *Conseil* a une voix prépondérante (deux voix).

À la demande des *Membres* qui représentent 25 % des *Membres* présents à une assemblée annuelle ou extraordinaire, le vote peut être fait par scrutin secret.

ÉTATS FINANCIERS ET AUDITEUR EXTERNE

14. L'assemblée annuelle de la *Fondation* reçoit les états financiers de la *Fondation* et la nomination de l'auditeur externe.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

15. Le *Conseil* compte quinze (15) personnes physiques qui agissent comme administrateurs de la *Fondation*, dont trois (3) sont désignés par l'*Université*, incluant deux (2) membres de la haute direction de l'*Université* et un (1) doyen.
16. Afin de constituer la liste de candidats à élire comme administrateurs de la *Fondation*, un avis de demande de candidatures est affiché sur le site Web de la *Fondation* le, ou vers le, 1^{er} juin précédant l'assemblée annuelle. Seuls les membres donateurs et membres partenaires de la *Fondation* peuvent se porter candidats pour être administrateurs.

Le comité de gouvernance et des ressources humaines agit comme comité de sélection.

La sélection des candidats se fait en fonction des besoins de la *Fondation* et des critères établis par le *Conseil*.

Le comité de gouvernance et des ressources humaines doit soumettre au *Conseil*, au moins sept (7) jours avant la date de la réunion du conseil d'administration précédant l'assemblée annuelle de la *Fondation*, la liste des candidats pour chacun des postes d'administrateur.

Le *Conseil* dépose la liste de candidats pour élection lors de l'assemblée annuelle de la *Fondation*.

17. Les administrateurs agissent dans l'intérêt de la *Fondation*. Requérant plus que le rôle légal de mandataire de la *Fondation*, les administrateurs sont encouragés à une gouvernance créatrice de valeur durable pour la *Fondation*.
18. Les administrateurs, donnant l'exemple par une contribution philanthropique leur permettant d'atteindre le titre de gouverneur au sens de l'article 51, jouent un important rôle d'ambassadeur de la *Fondation*.
19. Toute vacance survenue au *Conseil* en cours de mandat peut être comblée par nomination par résolution du *Conseil*, pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur cessant ainsi d'occuper ses fonctions.

S'il s'agit d'une vacance créée par un des administrateurs désignés ou nommés à l'article 15, elle doit être comblée par une personne rencontrant les mêmes critères d'éligibilité que l'administrateur qu'elle doit remplacer.

20. Tout administrateur du *Conseil* entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu ou nommé.
21. La durée du mandat des administrateurs de la *Fondation* est d'un (1) an et s'étend de la tenue d'une assemblée annuelle à l'autre.

Un administrateur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait démissionné.

22. Une personne ne peut agir en qualité d'administrateur pendant plus de dix (10) années consécutives, sauf les administrateurs désignés ou nommés à l'article 15.
23. Elle peut cependant être rééligible après une absence équivalant à deux mandats.
24. Cesse de faire partie du *Conseil* et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui offre par écrit à la présidence du *Conseil* sa démission, ou qui cesse de posséder les conditions d'éligibilité requises aux termes des présentes ou des dispositions de la Loi.

La fin est effective dès qu'une de ces deux situations survient.

25. Les administrateurs de la *Fondation* ne sont pas rémunérés à ce titre.
26. L'administrateur de la *Fondation* ayant son lieu de travail principal et habituel à l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Québec se voit rembourser ses dépenses de participation (transport, hébergement et repas) à toute assemblée annuelle, extraordinaire ou des administrateurs, ou à toute activité à laquelle il doit participer à la demande de la *Fondation*. Les règles adoptées par la *Fondation* à cet effet sont utilisées.

L'administrateur peut choisir de remettre son remboursement à la *Fondation* en le destinant au fonds de son choix.

27. Tout administrateur (ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la *Fondation*, indemne et à couvert ainsi que défendu (faits et cause) :

de tous dommages, coûts, frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée par quiconque contre lui, à l'égard ou en raison d'actes ou de choses ou faits accomplis, dits ou permis par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions; et, de tous autres dommages, coûts, frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la *Fondation* ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

La *Fondation* par l'entremise de l'*Université* ou autrement souscrit une assurance permettant de couvrir de tels frais.

Les administrateurs et les officiers de la *Fondation* siègent au *Conseil* et sur les comités à ces titres, même s'ils détiennent un titre professionnel. Si ceux-ci doivent fournir des conseils en leur titre de professionnel, ce fait est noté au procès-verbal de la réunion.

OFFICIERS DE LA FONDATION

28. Les fonctions d'officiers de la *Fondation* sont celles de présidence et de vice-présidence du *Conseil*, nommées par résolution du *Conseil* parmi les administrateurs, les administrateurs se présentant à ces postes n'ayant pas droit de vote, ainsi que celle de *Secrétaire*.

Les officiers peuvent démissionner en avisant le *Conseil* par écrit.

29. La présidence du *Conseil* préside les assemblées annuelles ou extraordinaires et celles des administrateurs. Elle veille de plus à s'assurer de l'exécution des décisions du *Conseil*, procède aux signatures requises par sa fonction, remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce tous les pouvoirs et devoirs qui pourront lui être attribués par le *Conseil*. En cas d'absence de la présidence du *Conseil*, sa vice-présidence, ou, en l'absence de ces deux premières, un administrateur désigné par la majorité des administrateurs présents en début de réunion, préside l'assemblée.
30. La présidence du *Conseil* est notamment responsable de la gestion des affaires du *Conseil* et du suivi de son efficacité. Elle s'assure également que toutes les questions d'importance stratégique soient communiquées au *Conseil* à des fins d'approbation et que le *Conseil* reçoive l'information, les rapports, les documents et les avis requis pour permettre aux administrateurs de jouer pleinement leur rôle. Elle s'assure également de maintenir des relations cordiales avec les *Membres*, les employés, les gouvernements, l'*Université* et le public en général.
31. Elle est aussi à la disposition de la direction générale de la *Fondation* aux fins de la conseiller. La personne à la présidence du *Conseil* est distincte de la personne nommée comme président-directeur général, et ne peut être un cadre de la *Fondation*.
32. La vice-présidence du *Conseil* exerce tous les pouvoirs et tous les devoirs de la présidence du *Conseil* en l'absence de celle-ci, ou sur son refus ou son incapacité d'agir, et exerce aussi les pouvoirs et les devoirs qui pourront lui être attribués par le *Conseil*.
33. Le *Secrétaire* assiste à toutes les assemblées annuelles et extraordinaires et à toutes celles des administrateurs et des comités permanents et il en rédige les procès-verbaux. Ceux-ci sont soumis à l'approbation des membres ayant droit de vote ou des administrateurs, à l'assemblée qui suit, et consignés au registre des procès-verbaux de la *Fondation*.
- Les comités du *Conseil* rendent compte de leurs activités au *Conseil* notamment par le dépôt de procès-verbaux de leurs réunions à la première réunion du *Conseil* qui suit la réunion du comité.
34. Le *Secrétaire* a la garde du registre des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs de la *Fondation*. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par le *Conseil*. Les demandes de convocation d'assemblées annuelles, extraordinaires ou des administrateurs doivent lui être adressées.
35. Si les fonctions de l'un ou l'autre des officiers de la *Fondation* deviennent vacantes pendant l'année, le *Conseil* peut nommer, par résolution, une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et ce nouvel officier reste en fonction pour la durée non écoulée du terme de l'officier ainsi remplacé.

COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

36. Les comités permanents du *Conseil* sont:

- le comité de développement philanthropique;
- le comité de gouvernance et des ressources humaines;
- le comité d'audit et de gestion des risques;
- le comité de placement.

Le *Conseil* détermine par résolution le mandat, la composition et les modes de fonctionnement des comités permanents.

Le *Conseil* peut constituer d'autres comités permanents ou spéciaux, par résolution.

Un comité est formé relativement aux placements financiers faits conjointement avec l'*Université* et un autre pour leur audit.

Chaque présidence de comité est responsable de voir à ce que le comité remplisse son mandat.

37. Le *Conseil* nomme par résolution deux (2) représentants de la *Fondation* pour siéger au conseil d'administration de l'*Université*, tel que prévu par ses règles constitutives.

ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS

38. Le *Conseil* et chacun des comités décident de la fréquence et de l'endroit de leurs réunions. Le calendrier des réunions régulières (*Conseil* et comités) est proposé annuellement par le *Secrétaire* et adopté par le *Conseil*, mais les administrateurs se réunissent au moins quatre (4) fois par année en assemblée des administrateurs.
39. Chaque année, immédiatement après l'assemblée annuelle de la *Fondation*, doit avoir lieu, sans autre avis, la première assemblée des administrateurs, aux fins de nommer pour un (1) an, par résolution, les officiers de la *Fondation*, ainsi que les présidences et les membres des comités permanents du *Conseil*, et de traiter de toute autre affaire dont le *Conseil* peut être saisi.
40. Chaque administrateur s'assure d'être présent à toutes les assemblées des administrateurs, sauf en cas de force majeure, auquel cas, il en avise le *Secrétaire*.
41. Les assemblées des administrateurs peuvent être convoquées par la présidence ou la vice-présidence du *Conseil* ou par deux (2) administrateurs du *Conseil*, ou sous leur ordre.

L'avis de convocation d'une assemblée des administrateurs, qui doit mentionner le lieu, la date et l'heure, doit être transmis à chaque administrateur par courrier électronique à l'adresse inscrite dans les registres de la *Fondation*, au moins vingt-quatre (24) heures avant la date fixée pour cette assemblée. Ce délai peut être de deux (2) heures en cas d'urgence.

L'avis de convocation peut exceptionnellement être verbal.

Il n'est pas nécessaire de spécifier dans ces avis de convocation les objets de l'assemblée.

Un administrateur peut, par écrit ou verbalement, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée des administrateurs ou à toute dérogation dans l'avis ou la tenue de cette assemblée; une telle renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après l'assemblée concernée.

Le fait pour un administrateur d'assister à une assemblée des administrateurs constitue une renonciation à l'avis de convocation de cette assemblée, sauf lorsqu'un administrateur y assiste dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traité toute affaire, pour le motif que cette assemblée n'a pas été convoquée de façon régulière.

42. La présence, du début à la fin, d'un minimum de huit (8) des quinze (15) administrateurs en fonction du *Conseil*, ou dans le même ratio, si le nombre est inférieur en raison de postes vacants, constitue le quorum requis pour une assemblée des administrateurs.

En plus des assemblées en personne, les administrateurs peuvent participer à une assemblée des administrateurs à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux. Ils sont alors réputés avoir assisté à cette assemblée.

43. Chaque administrateur a droit de vote.

Les questions soulevées à une assemblée des administrateurs sont décidées à la majorité des voix des administrateurs présents.

En cas d'égalité, le vote de la présidence du *Conseil* est prépondérant (deux voix).

Ils peuvent aussi voter une résolution sur une question particulière, sur autorisation de la présidence de la *Fondation*, par voie d'échange de courriers électroniques lorsqu'une situation particulière le requiert. Une participation d'un minimum de huit (8) administrateurs est alors requise.

Ce vote est initié par le *Secrétaire*. Le début correspond à l'heure d'envoi du courrier électronique. Le premier administrateur à voter est considéré proposer la résolution, et le deuxième, la seconder. La réunion prend fin au moment prévu au courrier électronique initial.

La signature électronique du courriel de réponse de chaque administrateur équivaut à la signature de la résolution.

Cet échange fait ensuite l'objet d'un procès-verbal qui débute par le texte du courrier électronique initial, ou s'insère dans un procès-verbal faisant référence à cette question particulière.

44. Les administrateurs ont de plus un droit de dissidence relativement à toute décision du *Conseil* et peuvent demander que leur dissidence soit inscrite au procès-verbal, ce qui a pour effet de relever l'administrateur de toute responsabilité relativement aux conséquences de cette décision.
45. La rectrice ou le recteur de l'*Université* est invité, à ce titre, aux assemblées des administrateurs et il peut y assister, mais sans droit de vote.

UTILISATION DES RESSOURCES DE LA FONDATION

46. Dans le cadre de la mise en œuvre des objets de la *Fondation*, tels qu'énoncés aux Lettres patentes de fusion de la *Fondation*, il est plus spécifiquement convenu que le donataire reconnu de la *Fondation* est l'*Université*, laquelle se qualifie à titre de donataire reconnu selon la définition du sous-alinéa 149.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
47. Considérant que les projets de l'*Université* en lien avec ses propres objets se font à l'occasion avec la collaboration de partenaires externes, l'*Université* peut autoriser la *Fondation* à verser des sommes dévolues à ces projets de l'*Université* directement à tel partenaire externe, dans la mesure où ce partenaire externe est un donataire reconnu selon la définition du sous-alinéa 149.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
48. À l'occasion de toute campagne de souscription faite en collaboration avec l'*Université*, les objectifs poursuivis devront être définis de façon à identifier les sommes qui doivent être remises à l'*Université* pour des dépenses en capital et celles qui doivent être conservées pour en utiliser uniquement les revenus.
49. Sous réserve de l'article 48, la *Fondation* peut, exceptionnellement, remettre à l'*Université* des sommes reçues pour des projets spécifiques, lorsque les entrées de fonds sont suffisantes pour qu'une telle utilisation sans capitalisation n'affecte pas la croissance normale de l'actif de la *Fondation*.
50. Dans l'utilisation des biens reçus par donation, legs ou contribution, en capital ou en revenus, la *Fondation* respecte, le cas échéant, la volonté exprimée par le donateur, testateur ou contributeur.

PROGRAMMES DE RECONNAISSANCE

51. La *Fondation* peut établir un ou des programmes de reconnaissance de ses contributeurs.

Ainsi, en plus de son programme historique de titres décrit au tableau suivant, en fonction du niveau de don, la *Fondation* reconnaît les dons planifiés grâce au programme de reconnaissance *Pérénnia* et la contribution des corporations ou organisations par le programme de reconnaissance des *Alérions*.

Catégories de titres	Condition
<i>membre du Cercle de Monseigneur de Laval</i>	Don de 1 000 000 \$ et plus
<i>grand officier, grande officière du Cercle de la rectrice ou du recteur</i>	Don de 500 000 \$ et plus
<i>officier, officière du Cercle de la rectrice ou du recteur</i>	Don de 250 000 \$ et plus
<i>grand chevalier, grande chevalière du Cercle de la rectrice ou du recteur</i>	Don de 100 000 \$ et plus
<i>chevalier, chevalière du Cercle de la rectrice ou du recteur</i>	Don de 50 000 \$ et plus
<i>membre du Cercle de la rectrice ou du recteur</i>	Don de 25 000 \$ et plus
<i>commandeur, commandeure</i>	Don de 10 000 \$ et plus
<i>gouverneur, gouverneure</i>	Don de 5 000 \$ et plus

Le *Conseil* peut modifier les programmes de reconnaissance existants et en ajouter par résolution du *Conseil*.

DIRECTION GÉNÉRALE

52. Le *Conseil* nomme par résolution une personne au titre de président-directeur général de la *Fondation* et fixe ses responsabilités et conditions d'emploi.

Sur recommandation du président-directeur général de la *Fondation*, le *Conseil* approuve par résolution la nomination des personnes, agissant comme cadres responsables de le seconder.

CLUBS DE DIPLÔMÉS

53. Un club de diplômés regroupe des *Membres* et poursuit les buts de la *Fondation*. Les conditions de sa formation ou de sa fermeture, sa structure et son fonctionnement sont déterminés par le *Conseil*.